

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2025_040 - FINANCES MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL - ANTENNE DE DIGOIN

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-036 en date du 30 janvier 2017 créant la régie de recettes « Office de tourisme intercommunal – antenne de Digoin »,

Vu la décision du Président n°2020-047 en date du 12 juin 2020 modifiant la régie de recettes « Office de tourisme intercommunal – antenne de Digoin »,

Vu la décision du Président n°DP2023-41 en date du 9 août 2023 modifiant la régie de recettes « Office de tourisme intercommunal – antenne de Digoin »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la délibération n°2017-036 en date du 30 janvier 2017 portant création de la régie de recettes « Office de tourisme intercommunal – antenne de Digoin ».

Article 2 : Il est institué une régie de recettes « Office de tourisme intercommunal – antenne de Digoin » » auprès des services de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Article 3 : Cette régie est installée « 7 rue Nationale – 71160 Digoin ».

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- prestations visites guidées et dégustations ;
- ouvrages ;
- cartes ;
- topos ;
- guides ;
- articles souvenirs et promotionnels de Digoin et du territoire ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

- produits locaux.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire ;
- virement bancaire,

- Elles sont perçues contre remise l'usager d'un ticket ou d'une facture.

Article 6 - Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, au minimum une fois tous les trois mois.

Article 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement, au minimum une fois tous les trois mois.

Article 12 : Le Président et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 27 juin 2025,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais